

Des minutes du Secrétariat Greffe de la  
Cour d'Appel de REIMS, dénommément  
de la Marne, il a été extrait ce qui suit:

**ARRET N°**  
du 08 novembre 2004

**COUR D'APPEL DE REIMS**  
**CHAMBRE CIVILE-1<sup>ère</sup> SECTION**  
**ARRET DU 08 NOVEMBRE 2004**

R.G : 03/00649

S.A. TOWERCAST

c/

Association REIMS-NORD  
CONTRE LES NUISANCES  
HERTZIENNES  
OFFICE PUBLIC  
D'AMENAGEMENT ET DE  
CONSTRUCTION DE  
REIMS (OPAC DE REIMS)

**APPELANTE :**

d'un jugement rendu le 10 Décembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de REIMS,

**S.A. TOWERCAST, agissant poursuites et diligences par le Président DU Directoire et Membres de son Conseil de Surveillance, domiciliés de droit audit siège.**

104 avenue Kennedy  
75116 PARIS

COMPARANT, concluant par la SCP THOMA-LE RUNIGO-DELAVEAU-GAUDEAUX avoués à la Cour, et ayant pour conseil la SELAFA MOISAND BOUTIN ET ASSOCIES avocats au barreau de PARIS

**INTIMEES :**

**Association REIMS-NORD CONTRE LES NUISANCES HERTZIENNES**  
211 rue Paul Vaillant Couturier  
51100 REIMS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2003/1724 du 21 Mai 2003 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de REIMS)

COMPARANT, concluant par la SCP GENET - BRAIBANT, avoués à la Cour, et ayant pour conseil Me Serge PUGEAULT, avocat au barreau de REIMS.

**L'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE REIMS (OPAC DE REIMS), prise en la personne de son Représentant légal, domicilié de droit audit siège.**

71 avenue d'Epernay  
51100 REIMS

COMPARANT, concluant par la SCP SIX GUILLAUME SIX, avoués à la Cour, et ayant pour conseil Me DELENCLOS, avocat au barreau de REIMS.

MBB

Formule exécutoire le :  
à :

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :**

Monsieur RUFFIER, Président de Chambre  
Madame BRETON, Conseiller  
Monsieur ALESANDRINI, Conseiller

**GREFFIER :**

Madame Maryline THOMAS, Greffier lors des débats et Mademoiselle Valérie BERGANZONI, Adjoint administratif faisant fonction de greffier lors du prononcé,

**DEBATS :**

A l'audience publique du 08 Septembre 2004, où l'affaire a été mise en délibéré au 08 Novembre 2004,

**ARRET :**

Prononcé par Monsieur RUFFIER, Président de Chambre, à l'audience publique du 08 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 452 du nouveau code de procédure civile, qui a signé la minute avec le Greffier, présent lors du prononcé.

## DECISION

### FAITS ET PROCEDURE

Aux termes d'une convention de location de site du 9 septembre 1996 l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS ( OPAC) a loué à la SARL SOGETEC, aux droits de la quelle se trouve dans la présente instance la SA TOWERCAST, la terrasse d'un immeuble lui appartenant au n° 119 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à REIMS pour une durée de 10 ans en vue de l'installation et de l'exploitation de matériel de haute fréquence ;

Par décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en date du 1<sup>er</sup> octobre 1996 la SA VORTEX a été autorisée à utiliser la fréquence 150,0 Mhz à partir du site " lieudit les trois Fontaines" , la SARL NRJ programmes locaux est autorisée à utiliser la fréquence 100,6 Mhz à partir du même site et la SA CHERIE FM autorisée toujours sur ce site à utiliser la fréquence 103,8 Mhz ;

Ces trois stations ont reçu l'avis favorable de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) le 6 février 1997 ;

Dès le mois de novembre 1996 des habitants des quartiers nord de REIMS et particulièrement ceux des quartiers des "trois Fontaines" se plaignaient de troubles dans la réception des émissions de télévision et de radio ;

Après échanges de courriers entre l'Amicale des Locataires DEKETELAERE et l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS en vue de trouver une solution à ces troubles les habitants concernés ont créé le 18 septembre 1997 une association " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" ;

Par ordonnance du 2 septembre 1998 le Président du Tribunal de Grande Instance de REIMS saisi à cette fin par " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" a ordonné au contradictoire de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS et de la SARL SOGETEC une mesure d'expertise confiée à monsieur CLAUDEL aux fins notamment de décrire les perturbations subies par les plaignants dans les réceptions d'émissions de télévision et de radio, dans l'usage des téléphones et autres appareils électroniques ; vérifier la conformité aux normes de ces appareils ; rechercher les causes de ces perturbations; examiner les conditions techniques de l'installation de l'antenne de la SARL SOGETEC ; rechercher les solutions techniques susceptibles de faire disparaître les nuisances constatées qui seraient dues à l'antenne ; en chiffrer le coût ; fournir tous éléments susceptibles de permettre d'apprécier les préjudices subis par les membres plaignants de " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" ;

L'expert a procédé à ses opérations et déposé le 16 juin 1999 son rapport aux termes duquel il conclut :

- la présence des émetteurs entraîne bien une modification de fonctionnement de certaines installations
- un récepteur radio d'une dizaine d'années n'est pas capable de supporter des champs de l'ordre de 100 dBù/m sans que son fonctionnement devienne non linéaire et que l'écoute ne soit perturbée

- l'effet du parc est tel que l'installation d'un émetteur remet toujours en cause le fonctionnement d'appareils qui marchaient bien avant et qui ne fonctionnent plus dans un milieu devenu hostile mais conforme aux normes
- le même problème se pose avec les installations de TV
- \*le câble ou une installation nouvelle résiste parfaitement à l'environnement hostile d'un émetteur FM
- \*une installation plus ancienne mais de bonne qualité fonctionne avec la mise en service d'un filtre qui empêche les perturbations de pénétrer
- \*une installation plus ancienne encore et de moins bonne qualité ne fonctionnera jamais en présence de cet émetteur
- les émetteurs sont autorisés par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et respectent toutes les conditions de leurs autorisations
- le champ mesuré au pied des émetteurs est inférieur à 1,8 v/m ce qui permet de dire que conformément à la norme européenne aucun trouble ne devait se produire sur des appareils qui respecteraient cette norme car il est prévu que de tels appareils sont capables de supporter un champ de 3 v/m sans être perturbés ;

En lecture de ce rapport et le 8 juin 2001, " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" a assigné l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS devant le Tribunal de Grande Instance de REIMS aux fins de voir, sous astreinte, ordonner le démontage de l'antenne par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS outre allocation de la somme de 3 800 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Le 8 novembre 2001 l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS a, à son tour fait délivrer assignation en garantie à la SARL SOGETEC devenue la SA TOWERCAST aux fins de la voir condamner à la garantir et l'indemniser de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre;

Par jugement du 10 décembre 2002, dont appel, le Tribunal de Grande Instance de REIMS a :

- jugé que les perturbations électromagnétiques souffertes par les habitants des quartiers nord de REIMS voisins de l'immeuble sis au n° 119 boulevard Albert 1er à REIMS sont causées par les champs forts existant autour du site d'émission de modulation de fréquence ;
- jugé que lesdites perturbations constituent des troubles anormaux de voisinage dont le bailleur de la terrasse qui supporte l'installation doit réparation ;
- dit, en conséquence, que l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS devra faire démonter l'antenne installée sur le toit de l'immeuble susdit, sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé le délai de 2 mois après la signification de la présente décision ;
- jugé que la SA TOWERCAST doit, en vertu de l'article 1728 du code civil garantir et indemniser l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS de toutes les condamnations prononcées y compris au titre des frais irrépétibles
- rejeté la demande d'exécution provisoire
- condamné l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS à payer à " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et débouté " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" de sa demande au même titre à l'encontre de la SA TOWERCAST
- dit irrecevable les prétentions pareillement fondées de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS à l'encontre de " l'Association REIMS

Nord Contre les Nuisances Hertziennes" et rejeté celles de la SA TOWERCAST contre la demanderesse

- condamné l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS au paiement des dépens de l'instance principale comprenant ceux de référé et le coût de l'expertise et condamné la SA TOWERCAST au paiement des dépens de l'appel en garantie ainsi qu'à couvrir l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS de la condamnation aux dépens mis à sa charge ;

La SA TOWERCAST a relevé appel de ce jugement par déclaration du 18 mars 2003 contre " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" et l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS ;

### MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Au terme de ses conclusions dernières en date régulièrement notifiées le 10 juin 2004, auxquelles le présent renvoie expressément pour un exposé complet des moyens développés, la SA TOWERCAST conclut à l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions en faisant valoir à titre principal que le tribunal ne pouvait ainsi qu'il l'a fait se substituer à l'instance de régulation que constitue le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et qui a seule autorité pour autoriser l'émission de fréquence depuis le site litigieux ;

Elle prétend que la théorie des troubles de voisinage n'est pas applicable au cas d'espèce, qu'en matière de radiodiffusion sonore il existe une réglementation spéciale résultant de la loi du 30 septembre 1986 accordant au seul Conseil Supérieur de l'Audiovisuel le pouvoir d'autoriser l'usage de fréquence de diffusion, qu'elle respecte toutes les conditions imposées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dans l'autorisation d'émettre qui lui a été délivrée prenant en compte la gêne que l'émission était susceptible de générer et qu'en conséquence cette autorisation ne peut être remise en cause ;

A titre subsidiaire elle conteste la réalité du trouble allégué dont elle prétend que ne sont démontrés ni le caractère anormal ni le lien de causalité direct avec l'antenne litigieuse ;

Concernant l'action en garantie dirigée contre elle par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS elle fait valoir que ce dernier a régularisé la convention de location en toute connaissance de cause puisque le contrat prévoyait expressément qu'il s'agissait " d'installer et exploiter un site d'émissions pour la diffusion de programmes radiophoniques", qu'elle a usé de la chose louée conformément à cette destination et qu'ainsi l'abus de jouissance retenu par le tribunal n'est pas caractérisé ;

Enfin elle souligne que " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" a toujours fait preuve de mauvaise volonté refusant des solutions qui pouvaient répondre aux intérêts des usagers et de la SA TOWERCAST et qu'elle doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts le caractère abusif de la procédure n'étant nullement démontré ;

Elle réclame la somme de 3 050 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions dernières en date régulièrement notifiées le 5 mars 2004, auxquelles le présent renvoie expressément pour un exposé complet des moyens développés, l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS conteste le caractère anormal du trouble allégué par " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" au motif qu'il n'est pas démontré que la zone dans laquelle une gêne est ressentie est géographiquement très étendue ni que le nombre de riverains gênés est très important ;

Il souligne que les gênes ressenties sont dues non pas à la non conformité des installations émettrices implantées sur son immeuble mais à la non conformité des appareils de réceptions aux normes actuelles ;

Il fait valoir qu' il n'est pas propriétaire de l'antenne litigieuse et ne peut être condamné à la démonter ;

A titre subsidiaire il prétend que la SA TOWERCAST n'a pas usé de la chose louée en bon père de famille et qu'elle lui doit garantie à raison de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui par suite de l'émission de fréquence litigieuse ;

Il conclut à l'infirmité du jugement et réclame la somme de 2 300 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Par conclusions dernières en date régulièrement notifiées le 4 août 2004, auxquelles le présent renvoie expressément pour un exposé complet des moyens développés, " l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes" soutient que la responsabilité fondée sur le trouble de voisinage est de plein droit et ne tombe pas devant la preuve de l'absence de faute ni devant l'exercice légitime d'un droit ni l'existence d'une autorisation administrative régulière ;

Elle expose que la réalité du trouble ressort suffisamment établie du rapport d'expertise de monsieur CLAUDEL et qu'il est contradictoire de la part de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS de contester la réalité et l'étendue des nuisances alors qu'il avait déclaré s'en remettre à l'appréciation du tribunal sur ce point ;

Elle réfute l'affirmation de la SA TOWERCAST selon laquelle il n'y aurait trouble anormal de voisinage qu'en cas de danger ou d'insécurité et relève dans les décisions des juges judiciaires et dans celles du Conseil d'Etat des illustrations de réparations de troubles de voisinage qualifiés d'anormaux et non consécutifs à un danger ou à l'insécurité ;

Elle réfute également comme contraire à la vérité l'allégation d'une atteinte à la liberté de communication avancée par la SA TOWERCAST en faisant valoir que le démontage de l'antenne qu'elle réclame n'aurait pour seule conséquence que d'obliger la SA TOWERCAST à investir dans un emplacement moins gênant à l'écart de la cité ;

Elle conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et réclame à la SA TOWERCAST et à l'Office Public d'Aménagement et de Construction de

REIMS la somme de 15 000 euros de dommages et intérêts en réparation du dommage lié au caractère abusif des appels et 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

## DISCUSSION

### Sur la réalité et l'étendue des dommages

Il ressort des coupures de presse versées aux débats qu'au début de l'année 1997 la réalité des troubles n'était pas contestée ; un responsable administratif de SOGETEC expliquait alors que la modification du système d'antenne critiqué avait en février 1997 apporté des améliorations en ce qu'elle avait diminué de manière importante le niveau de champ émis au pied de l'antenne ; ce technicien expliquait alors que " un site d'émission très proche risquait de mettre en relief les limites des équipements des particuliers ce qui revient à admettre que ce qui fonctionnait parfaitement avant l'installation de l'antenne ne fonctionne plus ou fonctionne moins bien après cette installation " ;

A la même époque l'O P A C notait que les perturbations touchaient environ 700 logements et témoignait de ses regrets auprès de ses locataires troublés dans la réception de leurs émissions, leur présentait ses excuses et affirmait sa volonté d'agir pour revenir à une situation normale ;

Le rapport de l'expert mentionne des perturbations de trois natures différentes : sur les postes portatifs radio ou autoradio dans trois rues ou avenues, sur la réception des postes de télévision consistant en déformation de l'image , sur les téléphones sans fil consistant en un bruit de fond et sur les télécommandes avec déclenchement intempestif de systèmes d'alarme ; l'expert relève que de telles perturbations sont caractéristiques des troubles que présente un récepteur en présence d'un champ fort qui se caractérise par une intermodulation entre les signaux reçus, une saturation de l'étage d'entrée du récepteur, une sélectivité insuffisante du récepteur et des rayonnements non essentiels du récepteur ;

C'est donc de manière peu sérieuse que la SA TOWERCAST et l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS prétendent contester la réalité du trouble que provoque l'émission d'ondes électromagnétiques depuis le site litigieux ;

Il est de même peu sérieux de la part de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS et de la SA TOWERCAST de prétendre que l'origine des troubles se trouverait dans les récepteurs des plaignants et non dans l'émetteur installé en terrasse de l'immeuble n° 119 boulevard Albert 1<sup>er</sup> ; certes l'expert a pu déterminer que les récepteurs ne se trouvaient plus adaptés pour supporter la présence de l'émetteur à proximité mais il reste que ces récepteurs fonctionnaient parfaitement, le contraire n'étant pas démontré ni même allégué, avant l'installation de l'antenne émettrice et que les troubles de réception ne concernent pas que les postes de radio et de télévision anciens puisque l'expert les détecte sur les postes radio portatifs et les téléphones sans fil; le trouble trouve ainsi de manière incontestable sa source dans l'émission d'ondes électromagnétiques par la SA

TOWERCAST depuis l'immeuble de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS ;

Sur l'étendue des troubles les premiers juges ont à juste titre relevé l'existence des articles de journaux, les pétitions et démarches multiples des amicales de locataires et des associations créées, les nombreuses fiches collectées au sujet des nuisances toujours ressenties en 2000 et 2001 et fait une exacte analyse des faits et circonstances de la cause en notant que les perturbations électromagnétiques ainsi ressenties ont rendu l'utilisation d'équipements d'usage courant impossible pour certains foyers et difficile pour d'autres, ont privé les habitants dont le matériel de réception n'était pas conforme aux nouvelles normes de la réception d'émissions radiophoniques et télévisuelles

L'expert note quant à lui que la zone atteinte par ces perturbations est de un kilomètre autour du site et qu'en conséquence les usagers touchés doivent être d'un nombre supérieur au nombre de plaignants répertoriés ;

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments de fait que se trouvent ainsi suffisamment démontrées tant la réalité que l'étendue et l'importance des troubles subis par les voisins de l'immeuble loué par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS à la SA TOWERCAST pour émettre des ondes électromagnétiques et c'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu que ceux-ci dépassent les inconvénients normaux de voisinage ;

#### **Sur l'application au cas d'espèce de la théorie des troubles anormaux de voisinage**

Le fait allégué par la SA TOWERCAST qu'elle a obtenu du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel l'autorisation d'émettre ne fait pas obstacle à l'application de la théorie des troubles anormaux de voisinage et n'exclut pas la mise en cause de la responsabilité de l'auteur d'un tel trouble l'autorisation délivrée ne l'étant que sous réserve du respect des droits des tiers ;

Du principe que nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage il résulte que le juge doit rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, excèdent ou pas les inconvénients normaux de voisinage ; dès lors le fait que la SA TOWERCAST ait procédé à l'installation de l'antenne en se conformant aux conditions fixées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et qu'elle émette en parfaite conformité avec l'autorisation qui lui a été délivrée est sans effet sur la responsabilité qu'elle encourt du fait que son activité génère des inconvénients pour le voisinage ;

De même le fait que les victimes de ces inconvénients aient pu disposer d'une action en responsabilité contre le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel devant le juge administratif à raison de l'autorisation qu'il a délivrée est sans incidence sur la solution du présent litige soumis au régime autonome de la responsabilité prévu par les dispositions de l'article 544 du code civil ;

D'où il suit que le moyen développé à titre principal par la SA TOWERCAST au soutien de son appel et celui développé par l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS au soutien de son appel incident doivent être rejetés ;

### **Sur la responsabilité de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS**

la victime d'un trouble anormal de voisinage émanant d'un immeuble donné en location peut en demander réparation au propriétaire dudit immeuble qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité en arguant de ce que le dommage trouve sa source dans le fait du locataire ;

L'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS ne discute d'ailleurs pas le principe de sa responsabilité de ce chef mais argue de ce que n'étant pas propriétaire de l'antenne litigieuse il ne peut être condamné à la démonter ;

Le juge doit rechercher quelle est la mesure propre à faire cesser le trouble anormal de voisinage ;

En l'espèce les premiers juges ont de manière pertinente relevé que la mise aux normes, à la charge de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS des installations ou matériels dont le fonctionnement est perturbé ne peut suffire à résoudre le problème de tous les usagers concernés et est difficile à mettre en oeuvre compte tenu du nombre de victimes à contacter ;

La Cour relève que les troubles de réception sont provoqués par l'émission d'ondes électromagnétiques par la SA TOWERCAST et considère que la façon la plus adéquate de faire cesser le trouble est de ne plus émettre de telles ondes ; elle condamne en conséquence l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS à faire son affaire personnelle de l'absence d'émission d'ondes électromagnétiques perturbatrices depuis son immeuble dans le délai de 1 mois à compter de la signification du présent arrêt et ce sous astreinte de 15 000 euros par infraction constatée ;

### **Sur l'appel en garantie de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS contre la SA TOWERCAST**

Certes la convention de location signée le 9 septembre 1996 entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS et la SA TOWERCAST vise l'installation et l'exploitation d'un site d'émission pour la diffusion de programmes radiophoniques, certes la SA TOWERCAST s'est bien livrée à cette activité dans les lieux loués en se conformant à cette destination ;

Il ressort toutefois du rapport de l'expert que la présence de champ fort est une nuisance très connue qui est une conséquence physique de la présence d'un émetteur ; qu'en sa qualité de professionnel de l'émission radiophonique la société SOGETEC aux droits de laquelle se trouve la SA TOWERCAST ne pouvait méconnaître le risque que comportait pour les habitants du quartier l'installation de l'antenne émettrice en pleine ville et devait en aviser explicitement l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS moins sensibilisé qu'elle à ces considérations d'ordre technique, ce qu'elle n'établit pas avoir fait préalablement à la conclusion du bail ; l'émission de fréquence perturbatrice, telle qu'effectuée par la SA TOWERCAST est donc contraire à l'usage du bien loué en bon père de famille puisqu'elle est source pour le bailleur d'un dommage caractérisé par l'obligation où il se trouve de devoir faire cesser le trouble causé par son immeuble ;



C'est à bon droit que les premiers juges ont, au terme de tels motifs, fait droit à l'action en garantie de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS contre la SA TOWERCAST ;

#### **Sur la demande de dommages et intérêts**

L'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes ne démontre pas que les appels principal et incident ont été diligentés à la légère ou par malveillance ou encore par suite d'une grossière erreur de droit ; elle sera en conséquence déboutée de sa demande de dommages et intérêts présentée sur le fondement de la procédure abusive ;

#### **Sur l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile**

La Cour rejettera les demandes de la SA TOWERCAST et de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS , parties succombant en leur appel, présentées en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Il sera par contre fait droit à la demande de l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes au titre des frais irrépétibles à hauteur de la somme de 3 000 euros la cour confirmant par ailleurs la décision du tribunal de ce chef ;

Vu les articles 696 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR**

Statuant publiquement et contradictoirement

En la forme

**DECLARE** les appels principal et incident recevables

Sur le fond

**CONFIRME** le jugement du tribunal en ce qu'il a jugé que les perturbations électromagnétiques souffertes par les habitants des quartiers nord de REIMS voisins de l'immeuble sis au n° 119 Bd Albert 1er trouvaient leur cause dans les champs forts existant autour du site d'émission de l'antenne qui s'y trouve installée et que ces perturbations constituaient des troubles anormaux de voisinage dont le bailleur propriétaire de l'immeuble doit réparation, en ce qu'il a condamné la SA TOWERCAST à garantir et indemniser l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS de toutes les condamnations prononcées contre lui à raison de ces troubles en ce y compris la condamnations au titre des frais irrépétibles ainsi qu'en ses dispositions relatives à l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens ;

Le réformant pour le surplus ;

14

DIT que l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS devra faire son affaire personnelle de l'absence de toute émission d'ondes électromagnétiques perturbatrices depuis la terrasse de son immeuble dans le délai de 1 mois à compter de la signification du présent arrêt,

CONDAMNE l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS, à défaut par lui de ce faire et le délai prescrit écoulé, à payer une astreinte de 15 000 euros par infraction constatée ;

DIT QUE la SA TOWERCAST doit garantir l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS de cette condamnation ainsi que de toutes ses conséquences ;

Y ajoutant ;

REJETTE la demande de dommages et intérêts présentée par l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes ;

CONDAMNE l'Office Public d'Aménagement et de Construction de REIMS et la SA TOWERCAST à payer à l'Association REIMS Nord Contre les Nuisances Hertziennes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la SA TOWERCAST et OPAC au paiement des dépens d'appel avec faculté de recouvrement direct conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de SCP GENET & BRAIBANT et de SCP SIX-GUILLAUME-SIX Avoués ;

DIT que la SA TOWERCAST devra garantir à l'OPAC des dépens mis à sa charge ;

LE GREFFIER

*[Signature]*

LE PRESIDENT

*[Signature]*

Arrêté au nom du Peuple  
par les Huisiers de Justice  
présent d'exécution :  
Huisiers Généraux et aux Procureurs de la  
Cour d'Appel de Reims et des Tribunaux de Grande Instance  
de Reims  
Magistrats et Officiers de la force publique  
à qui les présentes seront valablement  
présentées. LE CONFORME scellé  
de la Cour d'Appel de Reims, signée et délivrée par nous  
le Greffier en chef de la Cour soussigné.

*[Signature]*  
Greffier en chef

